

## **BGer 8F\_3/2017 vom 13. Oktober 2017**

Bundesgericht, 2017-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8F\\_3\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8F_3_2017)

FR: TF 8F\_3/2017 du 13 octobre 2017

IT: TF 8F\_3/2017 del 13 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La requérante se plaint du taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité psychique retenu par le Tribunal fédéral dans l'arrêt du 5 décembre 2015, dont elle demande la révision sur la base de l' art. 121 let . d LTF.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier.

#### **E. 2.2**

L'inadvertance, soit l'omission de tenir compte de faits importants qui ressortent des pièces du dossier, suppose que le tribunal a omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'a mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son vrai sens littéral ( ATF 115 II 399 consid. 2a p. 399 s.). Le tribunal commet une inadvertance s'il ignore ou déforme involontairement une constatation de fait qui le lie ou s'il transcrit incomplètement une pièce du dossier et se met en contradiction avec celle-ci.

En revanche, il n'y a pas inadvertance s'il apprécie mal une preuve administrée devant lui, ou si ayant vu correctement une pièce au dossier, il en tire une déduction de fait erronée, ainsi que dans le cas d'une fausse appréciation de la portée juridique des faits établis ( ATF 127 V 353 consid. 5b p. 358; 122 II 17 consid. 3 p. 18 s.). De même il n'y a pas inadvertance dans l'hypothèse inverse, soit lorsque le tribunal a tenu compte par mégarde d'un fait non établi ou d'une pièce versée irrégulièrement au dossier (PIERRE FERRARI, Commentaire de la LTF, 2

e éd. 2014, n. 17 ss ad art. 121 LTF ).

Par ailleurs, le motif de révision prévu à l' art. 121 let . d LTF n'est réalisé que si les faits en cause sont pertinents, c'est-à-dire susceptibles de conduire à une solution différente de celle qui a été retenue, plus favorable au requérant (cf. ATF 122 II 17 consid. 3 précité; arrêt 5F\_3/2015 du 13 août 2015 consid. 4.2).

#### **E. 3.1**

En ce qui concerne l'indemnité pour atteinte à l'intégrité psychique, le Tribunal fédéral a jugé que la cour cantonale n'était pas fondée à s'écarter du taux de 35 % attesté par les experts du BEM dans la mesure où elle avait nié - à juste titre - l'existence d'un lien de causalité entre l'accident et le trouble de la personnalité émotionnellement labile, type borderline, décompensé (consid. 8.3 de l'arrêt 8C\_929/2015).

En effet, selon le rapport d'expertise du BEM, les séquelles psychiques, qualifiées de modérées à sévères, ouvraient droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité d'un taux de 70 %. Cependant, étant donné que l'atteinte psychique était influencée par un état antérieur, à savoir le trouble de la personnalité émotionnellement labile, type borderline, décompensé, les experts ont pondéré ce taux à raison de 50 % pour conclure à un taux de 35 % en ce qui concerne les séquelles psychiques (consid. 8.2.2 de l'arrêt 8C\_929/2015).

### **E. 3.2**

La requérante reproche à la Cour de céans d'avoir retenu, dans l'arrêt dont elle demande la révision, que les juges cantonaux ont nié l'existence d'une relation de causalité entre l'accident et le trouble de la personnalité susmentionné. Se référant à plusieurs considérants du jugement cantonal, elle soutient que les premiers juges ont - en réalité - nié l'existence même de ce diagnostic. Partant, le résumé de la position des juges cantonaux, mentionné au consid. 8.2.2 de l'arrêt 8C\_929/2015, serait manifestement faux et résulterait d'une mauvaise lecture du jugement cantonal. En conclusion, dès lors que ce trouble a été jugé par la cour cantonale comme inexistant, la requérante soutient qu'il n'y avait plus de motif de pondérer le taux de l'atteinte à l'intégrité en fonction d'un état maladif préexistant.

### **E. 4**

En l'occurrence, il est douteux que l'argumentation de la requérante constitue un motif de révision au sens de l'art. 121 let. d LTF, dès lors que son grief ne se rapporte pas à une constatation de fait ou à une pièce déterminée du dossier (cf. supra consid. 2.2) mais porte sur des considérations juridiques des premiers juges, tel qu'elles ressortent de l'arrêt 8C\_929/2015. Cette question peut toutefois demeurer indécise. En effet, même en retenant que les juges cantonaux ont nié l'existence du trouble de la personnalité plutôt que son lien de causalité avec l'accident, on ne voit pas en quoi - et la recourante ne le démontre pas - cela serait susceptible de conduire à une solution différente de celle qui a été retenue. En effet, en l'absence de trouble de la personnalité, il se justifiait d'autant plus de ne pas tenir compte, dans la détermination du taux de l'atteinte à l'intégrité psychique, de la part attribué par les experts à ce trouble.

### **E. 5**

Il s'ensuit que, dans la mesure où elle est recevable, la demande de révision est mal fondée et doit être rejetée.

### **E. 6**

La requérante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.